

La mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables d'EPLE

Bureau de la réglementation comptable et
du conseil aux EPLE (DAF A3)

PRÉSENTATION

I- Les fondements réglementaires de la RPP

II- La mise en jeu administrative de la RPP

A- La phase amiable

B- La phase contentieuse

II- L'examen des comptes

A- L'apurement des comptes

B- La procédure juridictionnelle

IV- La demande de remise gracieuse

I- Les fondements réglementaires de la RPP

I- LES FONDEMENTS RÉGLEMENTAIRES

L'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 prévoit le périmètre de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public

- « *Outre la responsabilité attachée à leur **qualité d'agent public**, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du **recouvrement des recettes**, du **paiement des dépenses**, de la **garde et de la conservation des fonds et valeurs** appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'**organismes publics**, du **maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités**, de la **conservation des pièces justificatives des opérations** et **documents de comptabilité** ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.* »
- « *La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent **depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions**.* »
- *Cette responsabilité **s'étend aux opérations des comptables publics** placés sous leur autorité et à celles **des régisseurs** et dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer, aux opérations des comptables publics et des correspondants centralisés dans leur comptabilité ainsi qu'aux **actes des comptables de fait**, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.*
- *Elle ne peut être mise en jeu à **raison de la gestion de leurs prédécesseurs** que pour les opérations prises en charge **sans réserve** lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai fixé par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après. (Six mois : article 21 Décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 précité)*

I- LES FONDEMENTS RÉGLEMENTAIRES

La RPP s'applique aux actes réalisés par plusieurs acteurs :

- le comptable lui-même ;
- les agents placés sous son autorité ;
- ses régisseurs ;
- les gestionnaires de fait sous certaines conditions ;
- ses prédécesseurs sous certaines conditions ;

I- LES FONDEMENTS RÉGLEMENTAIRES

La RPP s'applique aux actes réalisés pendant une période déterminée :

- la période de gestion du comptable ;
- celle des comptaibles successifs (les réserves sont précises, détaillées et motivées)

La prescription extinctive de responsabilité est de 5 ans

I- LES FONDEMENTS RÉGLEMENTAIRES

La RPP s'applique est engagée dans les situations suivantes:

- un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeur a été constaté ;
- une recette n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée ;
- par le fait du comptable, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ;
- par le fait du comptable, l'organisme public a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes.;

I- LES FONDEMENTS RÉGLEMENTAIRES

Bref rappel : les textes de référence :

- Articles 34, 35 et 37 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances
- Article 60 de la Loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.
- Code des juridictions financières dont les articles L. 211-2 et D. 231-18 à D.231-31

I- LES FONDEMENTS RÉGLEMENTAIRES

Dispositions relatives aux comptables

- Décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés
- Arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs (ministère de l'éducation nationale).
- Arrêté du 12 février 2015 portant déconcentration des actes relatifs à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et des régisseurs

Dispositions relatives aux commis d'office

- Décret n° 2007-1276 du 27 août 2007 relatif aux comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés
- Décret n° 2007-1277 du 27 août 2007 relatif à la rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés

I- LES FONDEMENTS RÉGLEMENTAIRES

Dispositions relatives aux régisseurs

- Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
- Arrêté du 5 mars 2008 portant application des articles 19 et 20 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
- Arrêté du 12 février 2015 portant déconcentration des actes relatifs à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et des régisseurs

Dispositions relatives au cautionnement

- Décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics.
- Arrêté du 24 novembre 2000 modifié organisant les modalités de fixation du cautionnement des comptables des EPLE et des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État

II- La mise en jeu administrative de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable

II- LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

La RPP du comptable peut notamment faire l'objet d'une mise en jeu administrative pour un manquant en caisse issu :

- de vols
- de détournements de fonds
- de gestion de fait

II- LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

Les autorités compétentes sont :

- le ministre chargé de l'éducation
- par mesure de déconcentration le recteur d'académie pour toutes opérations génératrices de responsabilité sauf les détournements de fonds de la compétence exclusive du ministre.

II- LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

La phase amiable

- émission d'un ordre de versement par le recteur ou par le MEN pour les détournements par le MEN)
- le comptable dispose de 15 jours : soit pour verser les sommes sur ses propres deniers, soit solliciter un sursis, soit demander la remise gracieuse des sommes mises à sa charge.
- l'ordre de versement simple invitation à payer. Il n'a pas valeur de titre exécutoire et ne peut constituer un fondement à un recouvrement forcé à l'encontre du comptable (ou du régisseur).

La phase contentieuse

- Dans les 15 jours qui suivent la notification de l'ordre de versement et en absence de reversement, de sursis de versement ou de demande en remise gracieuse.
- arrêté de débit pris par l'autorité qui a émis l'ordre de versement.
- le recouvrement de l'arrêté de débit est assuré par la Direction des créances spéciales du Trésor.

III- La mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire après l'examen des comptes

III- L'EXAMEN DES COMPTES

Deux procédures :

- I. **L'apurement administratif** devant l'autorité compétente de l'État désignée par arrêté du ministre chargé du budget. L'article L. 211-2 du code des juridictions financières prévoit que les comptes financiers des EPLE dont les recettes de fonctionnement N-1 sont inférieures à 3 millions d'euros sont soumis à l'apurement administratif. L'ensemble des recettes de l'établissement est pris en compte : recettes de fonctionnement du budget principal et des budgets annexes.
- II. **La procédure juridictionnelle** devant le juge des comptes (Chambre Régionale des Comptes). Lorsque le montant est supérieur à 3 089 000 d'euros, le compte financier est transmis à la CRC.

La répartition des comptes financiers entre l'apurement administratif et le contrôle juridictionnel est fixée pour 5 ans, à compter des comptes financiers de l'exercice 2018 (en fonction des recettes de fonctionnement 2017).

III- L'EXAMEN DES COMPTES

A- L'apurement administratif

III- L'EXAMEN DES COMPTES

A- L'APUREMENT ADMINISTRATIF

L'apurement administratif

Nouveauté :

- Au 31 août 2018, le service des EPLE (SEPLE), précédemment en charge de l'apurement administratif des comptes financiers des EPLE, a été dissous.
- Ses missions ont été transférées au pôle national d'apurement administratif (PNAA) au 1er septembre 2018. Le chef du PNAA est donc l'autorité compétente en matière d'apurement administratif, à compter du 1er septembre 2018, pour l'ensemble des comptes des organismes publics visés à l'article L. 211-2 du CJF.
- Le PNAA, implanté à Rennes, a deux antennes : une à Rennes et l'autre à Toulouse. L'antenne située à Rennes est chargée de l'apurement des comptes financiers des EPLE, à compter de l'exercice 2017

III- L'EXAMEN DES COMPTES

A- L'APUREMENT ADMINISTRATIF

- Cet apurement est effectué par le PNAA, qui contrôle 20 % des comptes relevant de l'apurement chaque année, soit environ 1 500 comptes (les comptes non contrôlés sont archivés).
- En cas de difficulté dans le cadre de la procédure d'apurement, l'agent comptable contacte son référent académique. Le cas échéant, l'agent comptable prend l'attache du PNAA de Rennes.
- Les comptes hors métropole, dont l'apurement était jusqu'alors effectué par le service des collectivités locales de la DRFiP, seront, à compter des comptes 2017, transmis au PNAA de Rennes dans les mêmes conditions que pour les comptes métropolitains. Seuls les comptes contrôlés sont transmis. Une note de service du 12 septembre 2018 précise les modalités d'organisation du transport et de l'archivage de ces comptes financiers.

III- L'EXAMEN DES COMPTES

A- L'APUREMENT ADMINISTRATIF

La procédure d'examen des comptes par le PNAA de Rennes

- Les comptes sont transmis au PNAA qui procède à un contrôle des opérations.
- Il émet des observations : demande de produire une pièce manquante, pièce générale ou pièce justificative (ex. Balance au 01/01/N+1), de fournir des explications ou justifications complémentaires (ex. Justification des diligences en matière de recouvrement...).
- S'il n'a pas été satisfait à des observations majeures, le PNAA adresse un bordereau d'injonction à l'agent comptable qui doit apporter toutes explications, justifications ou pièces justificatives à sa décharge, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

III- L'EXAMEN DES COMPTES

A- L'APUREMENT ADMINISTRATIF

- Si l'agent comptable a satisfait aux observations ou injonctions, et qu'aucune irrégularité n'est décelée, le PNAA prend un arrêté de décharge définitif (ADD).
- Si l'agent comptable n'a pas satisfait à une injonction dans les délais impartis, le PNAA transmet à la chambre régionale des comptes (CRC) un arrêté de charge provisoire (ACP) fixant les soldes du compte et énonçant sous forme d'attendus les observations pouvant entraîner la mise en jeu de la responsabilité du comptable. Cet arrêté est accompagné du ou des comptes financiers apurés et des réponses apportées par le comptable aux observations et injonctions.

La CRC est seule compétente pour décider de la mise en débet de l'agent comptable. En revanche, si l'agent comptable n'est pas jugé responsable, c'est au PNAA qu'il incombe de décharger l'agent comptable et de prendre un ADD.

III- L'EXAMEN DES COMPTES

A- L'APUREMENT ADMINISTRATIF

Les compétences de la CRC dans le cadre de l'apurement administratif :

- Elle est l'autorité chargée du jugement des comptes ayant fait l'objet d'un arrêté de charge provisoire.
- Elle peut prononcer des amendes pour retard dans la production d'un compte ou la réponse aux injonctions.
- Elle statue, sur réquisition du ministère public, sur les recours en réformation des arrêtés de charge définitive :
 - Un premier recours est ouvert dans les 6 mois de la notification des ADD aux agents comptables ;
 - Un second est ouvert après expiration de ce délai, pour cause d'erreur, d'omission, de faux...

III- L'EXAMEN DES COMPTES

A- L'APUREMENT ADMINISTRATIF

Les compétences de la CRC dans le cadre de l'apurement administratif

Elle dispose d'un droit d'évocation : elle peut ainsi dessaisir l'autorité compétente de la DGFIP en matière d'apurement administratif des comptes qui relèvent de sa compétence :

- avant que la décision définitive sur ces comptes soit notifiée (article D. 231-14 CJF) ;
- dans le délai de 6 mois suivant la notification au comptable de cette décision définitive (article L. 231-7 CJF).

III- L'EXAMEN DES COMPTES

A- L'APUREMENT ADMINISTRATIF

■ Notification des décisions :

- par le PNAA de Rennes à l'agent comptable concerné et celui en fonction dans l'EPL, par courriel sur l'adresse professionnelle individuelle, copie au référent académique et à la DDFIP, envoi à la CRC ;
- par la DDFiP au chef d'établissement par LRAR.

■ Comptes archivés : délai de prescription de la responsabilité personnelle et pécuniaire de 5 ans, droit d'évocation de la CRC.

■ Restitutions annuelles du PNAA de Rennes : pour une amélioration de la qualité comptable

III- L'EXAMEN DES COMPTES

B- La procédure juridictionnelle

III- L'EXAMEN DES COMPTES

B- LA PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE

La procédure de jugement des comptes implique :

- inscription au programme d'examen et notification du contrôle au comptable en fonction
- examen des comptes par le magistrat rapporteur
- transmission du rapport au ministère public qui présente ses conclusions écrites sur rapport
 - aucune charge relevée par le ministère public
 - chargés relevés par le ministère public

III- L'EXAMEN DES COMPTES

B- LA PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE

Aucune charge retenue :

Proposition de décharge transmise par le ministère public au président de la formation de jugement :

- **ordonnance de décharge prise** par le président de la chambre ou son délégué. L'ordonnance devient **définitive dans un délai d'un mois après sa** notification au comptable, à l'ordonnateur concerné ainsi qu'au ministre chargé des comptes publics, **sauf opposition** motivée de ces derniers ;
- si le président accepte cette opposition, il retire son ordonnance et la responsabilité est jugée comme suit.

III- L'EXAMEN DES COMPTES

B- LA PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE

Le prononcé de charges

Saisine de la formation de jugement par réquisitoire du ministère public :

- nomination d'un magistrat chargé de l'instruction qui instruit à charge et à décharge les comptes dont il est saisi (article R. 242-2 CJF)
Les personnes mises en cause et l'ordonnateur en fonctions sont tenus de déférer aux demandes d'explication ou de production de pièces formulées par le magistrat chargé de l'instruction, jusqu'à la clôture de celle-ci, dans un délai fixé par ce magistrat et qui ne peut être inférieur à 15 jours suivant la réception de cette demande.
Les personnes mises en cause et l'ordonnateur en fonctions peuvent adresser au magistrat chargé de l'instruction leurs observations écrites, dont la production est notifiée à chaque partie. Ces observations sont versées au dossier.
- clôture de l'instruction au dépôt du rapport
Les parties sont informées de la clôture de l'instruction, du dépôt des conclusions du ministère public, des productions faites par les parties, ainsi que de la possibilité de consulter ces pièces et de produire des observations nouvelles.
Une partie peut produire des observations ou des pièces nouvelles entre la clôture de l'instruction et le délibéré. Ces observations ou pièces nouvelles sont communiquées au magistrat instructeur et au ministère public. Les autres parties sont informées de leur production et de la possibilité de les consulter.

III- L'EXAMEN DES COMPTES

B- LA PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE

Le prononcé de charges

Une audience publique

- toute partie est avertie par une **notification du jour où l'affaire est appelée à l'audience**. Cette notification est faite **7 jours au moins avant l'audience**.
- à l'audience, toute partie **peut formuler des observations**. La parole est donnée aux parties en dernier.

La délibération des magistrats

- jugement concluant à la mise en jeu de la responsabilité du comptable ou de décharge qui fait **l'objet d'une lecture publique**
- Il est **motivé, statue sur les propositions du rapporteur**, les conclusions du **ministère public** et les **observations des autres parties**.
- il mentionne la date de l'audience publique et celle à laquelle il a été prononcé
- il est notifié par le secrétaire général aux comptables, à l'ordonnateur en fonctions et, lorsque cela concerne leur département, aux ministres intéressés.

III- L'EXAMEN DES COMPTES

B- LA PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE

En cas de charges retenues, le juge distingue désormais deux situations :

1. le manquement du comptable a causé un préjudice à l'organisme public
2. le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice à l'organisme public

III- L'EXAMEN DES COMPTES

B- LA PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE

■ Lorsque le manquement n'a pas causé de préjudice

- la responsabilité du comptable quoi qu'engagée ne **sera plus mise en jeu pour la totalité de la dépense irrégulièrement payée** ou de la créance non recouvrée ;
- compte tenu des circonstances de l'espèce, le juge des comptes décidera de mettre à la charge du comptable **une somme comprise entre 0 € et un plafond (1,5‰ du montant du cautionnement)** en tenant compte des circonstances de l'espèce.
- en cas de pluralité de charges, le juge des comptes a la faculté d'arrêter plusieurs sommes non rémissibles sur un même exercice contrôlé. Leur montant cumulé n'est pas affecté par le niveau du plafonnement prévu par le législateur. (Conseil d'État – 21 mai 2014 – Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres)

III- L'EXAMEN DES COMPTES

B- LA PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE

■ Lorsque le manquement a causé un préjudice à l'organisme public

- la responsabilité du comptable est mise en jeu pour la totalité de la somme payée irrégulièrement ou de la créance non recouvrée ;
- le ministre chargé du budget pourra accorder une remise gracieuse mais, qui hors le cas du décès du comptable ou application des règles du contrôle sélectif de la dépense, ne pourra être totale.
- une somme correspondant à 3‰ du montant du cautionnement restera à la toujours à la charge du comptable : Ce plancher de la somme mise à la charge du comptable, défini au IX de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, s'apprécie manquement par manquement. (CE, 27 mai 2015 « TPG des Bouches-du-Rhône »)

III- L'EXAMEN DES COMPTES

B- LA PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE

Pour information : activité juridictionnelle de la Cour des comptes et des CRTC (rapport public 2018)

	2013	2014	2015	2016	2017
Cour des comptes					
Réquisitoires (hors appels) ⁹	65	66	86	79	80
Arrêts	99	140	122	125	152
<i>Dont arrêts d'appel</i>	48	41	63	38	44
Nombre de débetés	238	199	137	214	328
Montant des débetés (en M€)	135,5	45,4	18,8	64	38,2
Nombre de sommes irrémisibles ¹	26	87	52	59	109
Montant des sommes irrémisibles (en euros)	5 901	22 479	10 139	23 640	26 630
Ordonnances	111	79	117	91	134
Chambres régionales et territoriales des comptes²					
Réquisitoires	273	356	441	319	290
Jugements	338	345	418	459	355
Nombre de débetés	435	428	501	655	589
Montant des débetés (en M€)	24,6	30,8	18,6	21,7	17,0
Nombre de sommes irrémisibles	144	137	192	209	165
Montant des sommes irrémisibles (en euros)	19 141	23 956	38 272	48 702	23602
Ordonnances	2 014	2 418	1 685	2 143	1475

Source : Cour des comptes et Parquet général

¹ Somme qui ne peut pas faire l'objet d'une remise gracieuse par le ministre.

² Hors jugements consécutifs aux arrêtés de charges provisoires.



III- L'EXAMEN DES COMPTES

B- LA PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE

Les voies de réformation des décisions juridictionnelles des chambres régionales des comptes :

- l'appel devant la Cour des comptes,
- la révision, après expiration des délais d'appel, en produisant des justifications recouvrées depuis le jugement
- la cassation

IV- La demande de remise gracieuse

LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

Les autorités compétentes

- Le comptable adresse la demande de remise gracieuse au ministre des comptes et de l'action publics, sous couvert du recteur d'académie et du ministre de l'Education nationale.
- Le recteur et le ministre de l'Education nationale instruisent cette demande et formule un avis qui est communiqué au ministre de l'Action et des comptes publics

LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

Les autorités compétentes (DGFIP)

- Le ministre chargé du budget est compétence pour accorder la remise gracieuse aux comptables ;
- Sa compétence est déléguée aux DDFIP pour les comptables des EPLE pour les débits administratifs hormis ceux résultant d'un détournement de fonds publics, d'un paiement non libératoire ; et de l'indemnisation d'un tiers ou d'un autre organisme par le fait de l'agent comptable.

LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

La demande de remise gracieuse est examinée en tenant compte :

- De la nature du débet ;
- Des conditions d'exercice de la fonction comptable ;
- Des circonstances entourant l'apparition du débet,
- De la situation personnelle du comptable.

LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

Les suites données à la demande : les effets de la réforme introduite par l'article 90 de la LFR pour 2011

- lorsque le manquement n'a pas causé de préjudice à l'organisme public, le ministre ne peut plus remettre l'éventuelle somme mise à la charge du comptable
- lorsque le manquement a causé un préjudice à l'organisme public :
 - sauf décès ou respect du CHD, le ministre ne pourra plus accorder de remise gracieuse totale du débet ; hors ces cas, le ministre devra laisser à la charge du comptable un montant minimum équivalent au double du plafond du débet sans préjudice.
 - le débet est donc constitué d'une somme non-rémissible et d'une somme rémissible. Le ministre restant libre d'accorder remise de tout ou partie de la somme rémissible.

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET CHIFFRES

Demandes de remises gracieuses en cours d'instruction

Type	Nombre	Motif
Administratif	6	Détournement de fonds
Total	6	
Juridictionnel	12	Non recouvrement de créances
	1	Paiement sans PJ ou incomplètes
	3	Soldes non justifiés
	1	Autres
Total	17	

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET CHIFFRES

Demande de remise gracieuse des mises en débet

Exercice	Type	Nombre	Motif
2018	Administratif	2	Détournement de fonds
	Juridictionnel	3	Non recouvrement de créances
		1	Soldes non justifiés
		4	Gestion de fait
	Total	10	
2019	Juridictionnel	2	Non recouvrement de créances
		3	Paiement sans PJ ou incomplètes
		1	Soldes non justifiés
	Total	6	

La responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables des EPLE

Demande remise gracieuse

Demande remise gracieuse

L'AC ne paie rien (sauf les sommes non rémissibles si débit juridictionnel)

L'AC paie le « laissé à charge » (dont les sommes non rémissibles si débit juridictionnel)

L'AC paie la totalité du débit



Décision favorable



Décision partiellement favorable

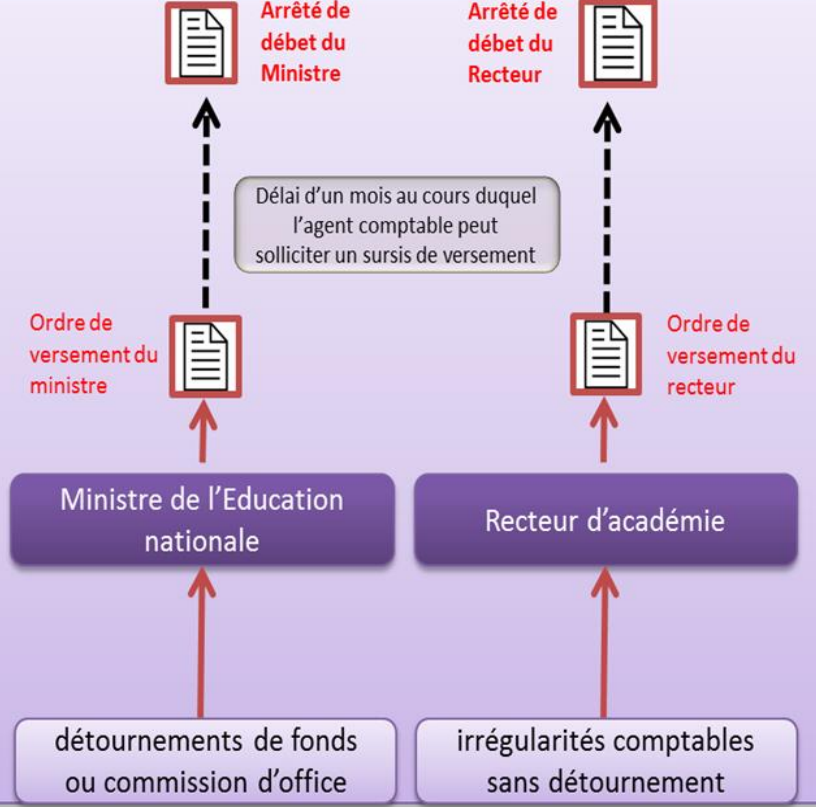
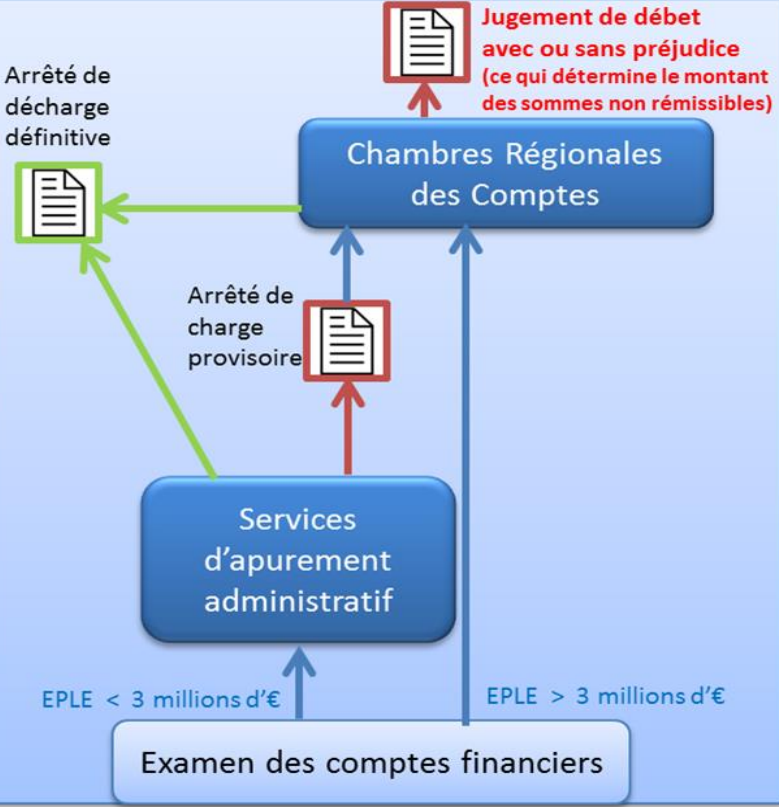


Décision défavorable

Délai de 15 jours pour solliciter une demande de remise gracieuse auprès du ministre du budget après avis du ministre de l'Education Nationale

Procédure juridictionnelle

Procédure administrative



Merci pour votre attention



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET
DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

SG - DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PÉCUNIAIRE DES COMPTABLES D'EPL

17/05/2019